



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 159/23

Luxembourg, le 19 octobre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-655/21 | G. ST. T. (Proportionnalité de la peine en cas de contrefaçon)

Une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement en cas de contrefaçon d'une marque peut s'avérer disproportionnée

Une procédure pénale pour contrefaçon de marques est engagée en Bulgarie contre le propriétaire d'une entreprise de vente de vêtements. Les autorités bulgares ont effectué un contrôle dans un local commercial loué par l'entreprise. Elles ont constaté que les signes apposés sur les produits étaient similaires à des marques déjà enregistrées. Le commerçant a été renvoyé devant le tribunal bulgare compétent pour utilisation des marques sans le consentement de leurs titulaires. La législation bulgare prévoit des dispositions définissant le même comportement tant comme infraction pénale que comme infraction administrative.

Ce tribunal demande à la Cour de justice des éclaircissements sur la compatibilité du droit bulgare réprimant la contrefaçon de marques avec le droit de l'Union, étant donné que les sanctions prévues sont sévères et que l'absence de critère clair et précis de qualification en tant qu'infraction pénale ou administrative conduit à des pratiques contradictoires et à un traitement inégal entre personnes ayant commis pratiquement les mêmes actes.

En premier lieu, la Cour rappelle que **la contrefaçon d'une marque peut être qualifiée par le droit national d'infraction tant administrative que pénale**. À cet égard, elle souligne que, selon le principe de légalité des délits et des peines, les dispositions pénales doivent être accessibles, prévisibles et claires en ce qui concerne la définition de l'infraction et la détermination de la peine. Ainsi, chaque citoyen doit comprendre quel comportement engage sa responsabilité pénale. Le fait que la contrefaçon de marques peut également donner lieu à des sanctions administratives en Bulgarie n'implique pas une violation de ce principe.

En second lieu, la Cour considère qu'**une disposition nationale qui, en cas de contrefaçon d'une marque à plusieurs reprises ou qui entraîne des conséquences préjudiciables importantes, prévoit une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement est contraire au droit de l'Union**. La Cour précise que, même si la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle ¹ ne s'applique pas en matière pénale, en vertu de l'accord ADPIC/TRIPS ², qui lie tant l'Union que ses États membres, ceux-ci peuvent imposer une peine d'emprisonnement pour certains actes de contrefaçon de marques. Certes, en l'absence de législation au niveau européen, les États membres sont compétents pour déterminer la nature et le niveau des sanctions applicables. Toutefois, ces mesures répressives doivent être proportionnelles. Or, prévoir une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement pour l'ensemble des cas d'usage non consenti d'une marque dans la vie des affaires ne satisfait pas à cet impératif. En effet, une telle réglementation ne tient pas compte des spécificités éventuelles des circonstances de la commission de ces infractions.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, du résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2004/48/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

² L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.